

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1865-1866.

Projet de Loi contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1866.

(Voir le N° 121, session 1864-1865, et le N° 15, session 1865-1866, de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1865, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, seront recouvrés, pendant l'année 1866, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Le principal de la contribution foncière est maintenu, pour l'année 1866, au chiffre de 15,944,527 francs, et sera réparti entre les provinces conformément à la loi du 31 décembre 1853.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1866, est évalué à la somme de cent soixante-quatre millions quarante-trois mille deux cent quatre-vingt-dix francs (164,043,290 francs), et les recettes spéciales, provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 3 février 1843, à la somme de quarante-six mille deux cents francs (46,200 francs).

ART. 3.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1866.

Bruxelles, le 22 décembre 1865.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,

(Signé) VANHUMBÉEK.

L. THIENPONT.

(2 - 7)

N ° 11

1865 -1866

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1866

Voir – zie 35mm.

3 plans